GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 15596 LYON



Dénomination : ABLE

n° de gestion : 2002B01388

n° d'identification : 441 839 735

n° de dépôt : A2011/015596

Date du dépôt : 04/07/2011

Pièce : acte

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

142826
N° acte 17640805

28 avril 2011

DONATION-PARTAGE
Mr et Mme CHOPIN à leurs enfants

COPIE AUTHENTIQUE

17640805 XL/FB/

DONATION PARTAGE CHOPIN

L'AN DEUX MILLE ONZE ,
Le VINGT HUIT AVRIL,
A LYON 6ème (Rhône), 51, rue Bugeaud
PARDEVANT Maître Xavier LEVRAULT Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Olivier PORTE, Jean-Yves HUBLOT, Pierre-Yves SYLVESTRE, Jean-Pascal ROUX, Xavier LEVRAULT, Damien BRAC de la PERRIERE, Stéphanie SENETERRE-DURAND, Jacques BERAT, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial situé à LYON 6ème (Rhône) 51, rue Bugeaud ,

ONT COMPARU

DONATEUR(S)

Monsieur Raymond Maurice **CHOPIN**, Retraité, et Madame Simone Catherine **BERAUD**, Retraitée, son épouse, demeurant ensemble à BRON (69500), 20, rue de la Pagère,

Nés savoir :

Monsieur **CHOPIN** à LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002) le 9 novembre 1931,

Madame **BERAUD** à LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002) le 11 décembre 1931,

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002), le 7 août 1954.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

Me Xavier LEVRAULT Notaire - LYON -

1°) Monsieur Marc **CHOPIN**, Gérant de société, époux de Madame Martine Elisabeth **MAIRET**, demeurant à ORLIENAS (69530), La Durantière,
Né à LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002) le 9 juin 1957,
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BRON (69500), le 28 septembre 1979.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Gilles Maurice **CHOPIN** , gérant de société, époux de Madame Joelle **CHAREYRE**, demeurant à LIMONEST (69760), 142 Chemin de Champivost,
Né à LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002) le 12 août 1958,
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LIMONEST (69760), le 7 juillet 2007.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Eric Serge **CHOPIN**, Gérant de société, époux de Madame Michelle Ghyslaine **BERNARD**, demeurant à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003), 121 Cours du Docteur Long,
Né à LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002) le 13 août 1960,
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LYON (69008), le 28 juin 1990.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Raymond CHOPIN sont présents à l'acte.

- Monsieur Marc CHOPIN est présent à l'acte.

- Monsieur Gilles CHOPIN est présent à l'acte.

- Monsieur Eric CHOPIN est présent à l'acte.

DECLARATIONS PREALABLES

Les parties déclarent :
- Que les **DONATAIRES** sont les trois enfants et seuls présomptifs héritiers du **DONATEUR**.
- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux **DONATAIRES**, ses présomptifs héritiers, qui acceptent expressément :

De la toute propriété pour certains et de la nue-propriété pour d'autres, des biens ci-après désignés.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation, à l'exception de :

- Un don manuel de somme d'argent d'un montant de quatre mille deux cent soixante dix euros (4270,00 €) consenti à Monsieur Marc CHOPIN, donataire aux présentes.

Ce don manuel a été révelé au centre des impôts de LYON 8ème VENISSIEUX, 165 rue Garibaldi 69003 LYON le 8 septembre 2010 et enregistré le 17 septembre 2010 sous la référence 2010/1658.

- Un don manuel de somme d'argent d'un montant de quatre mille deux cent soixante dix euros (4270,00 €) consenti à Monsieur Gilles CHOPIN, donataire aux présentes.

Ce don manuel a été révelé au centre des impôts de LYON 5ème, 6 rue Biennier 69002 LYON le 8 septembre 2010 et enregistré le 16 septembre 2010 sous la référence 2010/1200.

Il est expressément convenu que ces donations seront incorporées aux présentes

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**DROITS DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS**
TROISIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**
QUATRIEME PARTIE	**FISCALITE**
CINQUIEME PARTIE	**FORMALITES - ENREGISTREMENT**

PREMIERE PARTIE
MASSE DES BIENS A DONNER ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager comprend la **TOUTE PROPRIETE** pour certains et la **NUE-PROPRIETE** pour d'autres, des biens ci-après désignés.

A- BIENS PROPRES DU DONATEUR

NEANT

...

C - BIENS COMMUNS

ARTICLE septième

La **PLEINE PROPRIETE** de 225 parts détenues au sein de la société dénommée "ABLE" dont le siège est à LYON (69004) 43 quai Gillet identifié au SIREN sous le numéro 441 839 735 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON,

Numérotées de 251 à 475

La valeur de la société est à ce jour de QUATRE-VINGT QUATRE MILLE CENT ONZE EUROS (84.111,00 EUR), ci — 84.111,00 EUR

La société est composée de 500 parts numérotées de 1 à 500.

Soit pour les 225 parts données en PLEINE PROPRIETE une valeur de TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (37.850,00 EUR), ci — **37.850,00 EUR**

ARTICLE huitième

La **PLEINE PROPRIETE** de 250 parts détenues au sein de la société dénommée "L'ESPACE SON ET LUMIERE" dont le siège est à LYON (69002) 35 quai Gailleton identifié au SIREN sous le numéro 383 404 621 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON,

Numérotées de 251 à 500

La valeur de la société est à ce jour de CENT DIX MILLE SOIXANTE QUATORZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (110.074,50 EUR), ci — 110.074,50 EUR

La société est composée de 500 parts numérotées de 1 à 500.

Soit pour les 250 parts données en PLEINE PROPRIETE une valeur de CINQUANTE CINQ MILLE TRENTE SEPT EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (55.037,25 EUR), ci — **55.037,25 EUR**

ARTICLE neuvième

La **PLEINE PROPRIETE** de 250 parts détenues au sein de la société dénommée "RHONE DEPANNAGE SERVICE" dont le siège est à LYON (69002) 75 Cours Charlemagne identifié au SIREN sous le numéro 335 292 926 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON,

Numérotées de 251 à 500

La valeur de la société est à ce jour de QUATRE-VINGT NEUF MILLE CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (89.161,50 EUR), ci 89.161,50 EUR

La société est composée de 500 parts numérotées de 1 à 500.

Soit pour les 250 parts données en PLEINE PROPRIETE une valeur de QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (44.580,75 EUR), ci **44.580,75 EUR**

...

==========

Total des biens communs donnés ..... **278.324,28 EUR**

...

TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER ..... **378.582,45 EUR**

RECAPITULATIF

Valeurs des biens propres donnés par la donatrice ..... 91.718,17 EUR
Total des biens communs donnés ..... 278.324,28 EUR
Total des biens communs réincorporés ..... 8.540,00 EUR

Soit au total ..... 378.582,45 EUR

DEUXIEME PARTIE
DROITS DES DONATAIRES – ATTRIBUTIONS-PARTAGE

I - DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation au tiers de la masse des biens donnés et à partager, soit CENT VINGT SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS ET QUINZE CENTIMES (126.194,15 EUR), ci 126.194,15 EUR

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

- **ATTRIBUTION A M. Marc CHOPIN** qui accepte :

...

L'ARTICLE neuvième

La **PLEINE PROPRIETE** de 250 parts détenues au sein de la société dénommée "RHONE DEPANNAGE SERVICE" pour une valeur de QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (44.580,75 EUR), ci **44.580,75 EUR**

...

==========

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci **126.194,15 EUR**

➢ **ATTRIBUTION A M. GILLES CHOPIN QUI ACCEPTE :**

...

L'ARTICLE huitième

La PLEINE PROPRIETE de 250 parts détenues au sein de la société dénommée "L'ESPACE SON ET LUMIERE" pour une valeur de CINQUANTE CINQ MILLE TRENTE SEPT EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (55.037,25 EUR), ci **55.037,25 EUR**

...

==========

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci **126.194,15 EUR**

➢ **ATTRIBUTION A M. ERIC CHOPIN QUI ACCEPTE :**

...

L'ARTICLE septième

La PLEINE PROPRIETE de 225 parts détenues au sein de la société dénommée "ABLE" pour une valeur de TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (37.850,00 EUR), ci **37.850,00 EUR**

...

==========

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci **126.194,15 EUR**

TABLEAU RECAPITULATIF DES ATTRIBUTIONS

ATTRIBUTIONS	Marc CHOPIN	Gilles CHOPIN	Eric CHOPIN
ARTICLE 1	131,18 EUR		
ARTICLE 2		1.453,74 EUR	
ARTICLE 3	961,80 EUR		
ARTICLE 4	242,33 EUR		
ARTICLE 5	1.429,12 EUR		
ARTICLE 6			87.500,00 EUR
ARTICLE 7			37.850,00 EUR
ARTICLE 8		55.037,25 EUR	
ARTICLE 9	44.580,75 EUR		
ARTICLE 10		683,16 EUR	

ARTICLE 11	297,92 EUR		
ARTICLE 12			315,00 EUR
ARTICLE 13		64.750,00 EUR	
ARTICLE 14	64.750,00 EUR		
ARTICLE 15	9.531,05 EUR		
ARTICLE 16			529,15 EUR
ARTICLE 17	4.270,00 EUR		
ARTICLE 18		4.270,00 EUR	
TOTAL	126.194,15 EUR	126.194,15 EUR	126.194,15 EUR

PARTAGE EGALITAIRE – ABSENCE DE SOULTE

La présente donation partage étant égalitaire, les donataires ne sont redevables d'aucune soulte.

TROISIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

1. CARACTERISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en avancement de part successorale imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

2. MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au décès du **DONATEUR** au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

3. DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

4. PROPRIETE-JOUISSANCE

- POUR LES BIENS DONNES EN NUE-PROPRIETE AVEC RESERVE D'USUFRUIT PAR LES DONATEURS:

Savoir:

- Les articles PREMIER, DEUXIEME, TROISIEME, QUATRIEME, CINQUIEME, SIXIEME, DIXIEME, ONZIEME, DOUZIEME, TREIZIEME, QUATORZIEME

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens immobiliers donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des **BIENS** présentement donnés étant faite à leur profit sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation ne préjudiciera en rien, le moment venu, à l'exercice par lui-

même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option, lequel usufruit s'exercera sur tous les biens existants sans aucune exception ni réserve et sans imputation.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : *«Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme»* précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences civiles de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des **BIENS** donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à la conservation des **BIENS**, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Caducité de la réversion d'usufruit

En cas de divorce entre le **DONATEUR** et le bénéficiaire de la réversion d'usufruit, cette dernière sera alors caduque de plein droit sans formalité.

- POUR LES BIENS DONNES EN PLEINE PROPRIETE JOUISSANCE DES TITRES DE SOCIETES OU COMPTE COURANT

Concernant les articles septième, huitième et neuvième, quinzième et seizième, dix-septième et dix-huitième de la masse des biens relatés en première partie, donnés en PLEINE PROPRIETE, les DONATAIRES seront propriétaires au moyen des présentes, des titres ou compte courant à eux donnés et attribués à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour sous réserve du respect des dispositions statutaires .

Le bénéfice de l'année en cours appartiendra au donataire.

5. CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS IMMOBILIERS

La présente donation relative aux biens immobiliers est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles

suivantes que les **DONATAIRES** devront ainsi qu'ils s'y obligent, chacun pour les biens de cette nature qui leur sont attribués, exécuter et accomplir, à savoir :

- Ils prendront les **BIENS** dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

- Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les **BIENS** dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à leurs risques et périls.

A ce sujet, le **DONATEUR** déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever lesdits **BIENS** et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles résultant des présentes ou rapportées aux présentes, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

- Ils acquitteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions de toute nature auxquels les **BIENS** dont il s'agit sont et pourront être assujettis, ainsi que tous abonnements contractés à raison, notamment, de l'eau, et s'il y a lieu, du gaz, de l'électricité si le bien est un immeuble bâti. Ils seront purement et simplement subrogés dans les droits et obligations du **DONATEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

- Ils devront faire leur affaire personnelle de toute police d'assurance pouvant exister sauf à tenir compte, le cas échéant, de ce qui peut avoir été stipulé aux présentes.

COPROPRIETE

En outre, la présente donation a lieu sous les charges et conditions insérées au règlement de copropriété sus-énoncé, dont tout bénéficiaire attributaire de lots a pris connaissance, et dont une copie lui a été remise ainsi qu'il le reconnaît.

En conséquence, ledit bénéficiaire déclare se soumettre sans réserve au règlement de copropriété et s'oblige à le respecter et à exécuter toutes ses prescriptions.

Spécialement, il s'engage à acquitter au jour de la jouissance desdits biens la quote-part des dépenses communes de l'immeuble mise à la charge des parties dont il s'agit.

Afin de rendre opposable au syndicat de copropriétaires le transfert de propriété résultant des présentes et pour permettre au syndic de tenir à jour la liste des copropriétaires, les présentes seront notifiées sans délai par les soins du Notaire soussigné au syndic. Etant précisé, en conformité des dispositions de l'article 23, deuxième alinéa, de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, qu'en cas de pluralité de **DONATAIRES**, le mandataire commun sera le plus âgé d'entre euxet qu'en cas de démembrement de propriété le mandataire commun sera l'usufruitier.

Il est ici précisé que le syndic des biens et droits immobiliers sis à BRON (RHONE) rue de la Pagère est: AGENCE CENTRALE, 9 rue Louis Saulnier BP 28, 69881 MEYZIEU cedex.

6. CONVENTION EN CAS DE DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Par dérogation a ce qui a pu être indiqué ci-dessus, il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

- Assurance contre l'incendie :

L'usufruitier s'oblige à compter de ce jour à continuer l'assurance contre l'incendie souscrite par le **DONATEUR** et à en payer l'intégralité des primes, et à en justifier de l'exécution. **DONATEUR** et **DONATAIRE** sont avertis par le Notaire soussigné de l'obligation qui leur est faite d'informer l'assureur du démembrement de propriété résultant des présentes et qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance qu'en cas de sinistre l'indemnité versée par la compagnie soit affectée à la reconstruction du bien.

- Réparations :

Par dérogation aux dispositions de l'article 605 du Code civil , le l'usufruitier supportera en sus des réparations dites d'entretien les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil .

- Embellissement :

L'usufruitier pourra effectuer dans le bien dont il s'agit tous travaux de décors et d'embellissement dans la mesure où lesdits travaux ne mettent pas en péril la solidité de l'immeuble, et ne sont pas interdits par un règlement ou soumis à autorisation préalable.

L'extinction de l'usufruit ne pourra faire naître d'indemnité au sujet desdits travaux ni d'obligation de remise des lieux dans leur état primitif.

- Impôts et taxes :

L'usufruitier supportera l'ensemble des impôts et taxes.

7. CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont été modifiés. Les donataires déclarent avoir faite connaissance de ces modifications et dispensent le rédacteur des présentes de les relater au présent acte.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social. Tous pouvoirs sont donnés au gérant de chacune de ces sociétés à l'effet de mener à bien ses formalités auprès du greffe du Tribunal de commerce de LYON.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société :

Intervient aux présentes:

- Monsieur Marc CHOPIN, agissant en sa qualité de gérant de la société dénommée "RHONE DEPANNAGE SERVICE"

- Monsieur Gilles CHOPIN, agissant en sa qualité de gérant de la société dénommée "L'ESPACE SON ET LUMIERE"
- Monsieur Eric CHOPIN, agissant en sa qualité de gérant de la société dénommée "ABLE"

A l'effet de prendre acte pour chacune des société dont ils sont gérants des donations intervenues et à l'effet de dispenser les associés et le Notaire soussigné de procéder à la signification prévue par l'article 1690 du Code civil reconnaissant les donations opposables à la société

Déclaration sur les plus-values

Le DONATEUR déclare que les trois sociétés dont les parts font l'objet de donation aux termes du présent acte sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le présent acte intervenant à titre gratuit ne rend pas exigible les plus values ayant pu être dégagées.

Nantissement

Le DONATEUR déclare que les parts des trois sociétés qui font l'objet de donation aux termes du présent acte ne sont grevées d'aucun nantissement.

8. SERVITUDES

Concernant les biens immobiliers de la masse des biens relatés en première partie, le DONATEUR déclare qu'il n'existe aucune servitude sur ces biens, autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

9. URBANISME

Concernant les articles premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième de la masse des biens relatés en première partie, Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la situation du **BIEN** objet des présentes au regard des servitudes d'urbanisme et elles ont requis expressément le notaire soussigné de ne pas demander de note de renseignement d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs complétant normalement celui-ci, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle et décharger le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

10. SITUATION HYPOTHECAIRE

Les renseignements sommaires hors formalité requis du chef des donateurs révèlent que les biens donnés sont libres de toutes inscriptions..

11. ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété des biens immobiliers ci-dessus désignés est relatée dans une note demeurée annexée aux présentes après mention.

12. RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR.**

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint.

13. INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toutes mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR.**

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

14. INTERDICTION D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR.**

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'hypothéquer soit également stipulée en faveur de son conjoint.

15. CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

16. ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

17. PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à

raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

QUATRIEME PARTIE
FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation, à l'exception de :

- Un don manuel de somme d'argent d'un montant de quatre mille deux cent soixante dix euros (4270,00 €) consenti à Monsieur Marc CHOPIN, donataire aux présentes.

Ce don manuel a été révelé au centre des impôts de LYON 8ème VENISSIEUX, 165 rue Garibaldi 69003 LYON le 8 septembre 2010 et enregistré le 17 septembre 2010 sous la référence 2010/1658.

- Un don manuel de somme d'argent d'un montant de quatre mille deux cent soixante dix euros (4270,00 €) consenti à Monsieur Gilles CHOPIN, donataire aux présentes.

Ce don manuel a été révelé au centre des impôts de LYON 5ème, 6 rue Biennier 69002 LYON le 8 septembre 2010 et enregistré le 16 septembre 2010 sous la référence 2010/1200.

DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

➢ **M. Marc CHOPIN**

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	61.714,86 EUR
Abattement résiduel	155.055,00 EUR
Reste taxable	NEANT

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	64.479,29 EUR
Abattement	159.325,00 EUR
Reste taxable	NEANT

➢ **M. Gilles CHOPIN**

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	62.370,20 EUR
Abattement résiduel	155.055,00 EUR
Reste taxable	NEANT

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	63.823,95 EUR
Abattement	159.325,00 EUR
Reste taxable	NEANT

➢ **M. Eric CHOPIN**

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	19.347,08 EUR
Abattement	159.325,00 EUR
Reste taxable	NEANT

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	106.847,07 EUR
Abattement	159.325,00 EUR
Reste taxable	NEANT

CINQUIEME PARTIE
FORMALITE - ENREGISTREMENT

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes, après l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, seront publiées par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, des inscriptions grevant les immeubles donnés du chef des donateurs ou des précédents propriétaires sont révélées, le DONATEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les meilleurs délais.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

BUREAUX DES HYPOTHEQUES COMPETENTS

La présente donation-partage sera publiée, savoir :

- Pour les biens sis à SAILLANT et à SAINT-ROMAIN (PUY-DE-DÔME) au Bureau des Hypothèques de THIERS (PUY-DE-DÔME)
- Pour les biens sis à BRON (RHONE) au 3ème Bureau des Hypothèques de LYON

La répartition des biens donnés et partagés par Conservation des hypothèques est la suivante :

- Pour le Bureau des Hypothèques de THIERS (PUY-DE-DÔME): la somme de QUATRE-VINGT TREIZE MILLE QUATORZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (93.014,25 EUR)
- Pour le 3ème Bureau des Hypothèques de LYON la somme de CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (129.500,00 EUR)

Droit de partage

Le droit de partage de 1,1% applicable sur le montant des biens réincorporées soit la somme de HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (8.540,00 EUR) sera perçu à la Recette des Impôts.

Valeur des biens réincorporés :
8.540,00 x 1,10 % = 93.94 EUR

Taxe de publicité foncière

Assiette de la taxe:

La taxe de publicité foncière est perçue sur le montant des biens immobiliers donnés savoir la somme de :

ARTICLE 1 : ..... 131,18 EUR
ARTICLE 2 : ..... 1.453,74 EUR
ARTICLE 3 : ..... 961,80 EUR
ARTICLE 4 : ..... 242,33 EUR
ARTICLE 5 : ..... 1.429,12 EUR
ARTICLE 6 : ..... 87.500,00 EUR
ARTICLE 10 : ..... 683,16 EUR
ARTICLE 11 : ..... 297,92 EUR
ARTICLE 12 : ..... 315,00 EUR
ARTICLE 13 : ..... 64.750,00 EUR
ARTICLE 14 : ..... 64.750,00 EUR
Soit au total la somme de : ..... 222.514,25 EUR

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y oblige expressément.

TITRES

[redacted]s aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera [redacted]droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les [redacted]opies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Olivier PORTE, Jean-Yves HUBLOT, Pierre-Yves SYLVESTRE, Jean-Pascal ROUX, Xavier LEVRAULT, Damien BRAC de la PERRIERE, Stéphanie SENETERRE-DURAND, Jacques BERAT, Notaires associés à LYON 6ème (Rhône), 51, rue Bugeaud. Téléphone : 04 26 68 20 00 Télécopie : 04 26 68 20 01 Courriel : . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur vingt huit pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES
SUIT LA MENTION
Enregistré à : S.I.E. LYON (8ème) VENISSIEUX
Le 10/05/2011 Bordereau n° 2011/827 n° 1
Enregistrement : 125€
L'Agent :
Signature : illisible

[redacted]

Mᵉ Xavier LEVRAULT Notaire - LYON -

Les présentes rédigées par le procédé ASSEMBLACT R.C
empêchant toute substitution ou addition sont signées
à la dernière page.
Application du décret 71.941 du 26/11/71 ART 9-15.